

Exigences posées aux formateurs actifs dans les cours interentreprises (CI) selon la nouvelle Loi sur la formation professionnelle

Notice (version actualisée, février 2014)

Situation initiale

La nouvelle Loi sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que la nouvelle Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2004. L'article 44 ss de l'OFPr précise les exigences minimales en matière d'enseignement pratique et scolaire des différentes catégories de formateurs.

Exigences selon l'OFPr

Pour l'activité dans les cours interentreprises, ce sont notamment les art. 40, 45 et 47 de l'OFPr qui sont pertinents:

Art. 40 Responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale

1. Les personnes qui enseignent la pratique ou la théorie dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent avoir une formation répondant aux exigences minimales mentionnées aux art. 44 à 47. Cette formation est attestée:

a. par un diplôme fédéral ou par un diplôme reconnu par la Confédération; ou,

b. pour les formateurs qui ont suivi un cours de 40 heures, par une attestation.

2. Les personnes qui, au début de leur activité, ne répondent pas aux exigences minimales doivent acquérir la qualification correspondante dans un délai de cinq ans.

3. En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle.

4. Des exigences plus élevées que les exigences prévues par la présente Ordonnance peuvent être fixées pour la formation dispensée dans certaines professions. Elles sont définies dans les ordonnances sur la formation correspondantes.

Art. 45 Autres formateurs

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:

1. 600 heures de formation pour une activité principale,

2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

Art. 47 Activité d'enseignant à titre accessoire

¹ Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.

² Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.

³ Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions des art. 45, let. c, et 46, al. 2, let. b, ch. 2.

Explications / précisions du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) relatives aux exigences selon l'OFPr

Le SEFRI a publié au mois d'avril 2013 des explications relatives aux exigences de l'OFPr envers les formateurs professionnels dans les CI.

cf.: <http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01584/index.html?lang=fr> (rubrique «Notices», puis «Formateurs actifs dans les cours interentreprises»)

Parallèlement, s'agissant de l'art. 45, l'OFFT a également formulé, sous la forme de recommandations, des critères pour les équivalences/la validation d'acquis des formations méthodologiques et didactiques existantes:

cf : <http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01584/01586/index.html?lang=fr>

Formateurs dans les CI enseignant en moyenne moins de 4 heures hebdomadaires

Selon l'art. 47, al. 3 de l'OFPr, les formateurs actifs dans les cours interentreprises, qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne, sont libérés de l'obligation de formation telle que prévue par l'art. 45, let. c, de l'OFPr.

Ils doivent néanmoins disposer également, comme tous les autres responsables de CI, selon l'art. 45, let. a et b, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans le domaine qu'ils enseignent ainsi que d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans le domaine de la formation. L'Association suisse des banquiers (ASB) en sa qualité d'organisation du monde du travail de la branche Banque dans le domaine commercial a défini la solution de mise en œuvre suivante, interne à la branche:

Les formateurs qui disposent d'un diplôme de formation professionnelle ou de plusieurs années d'expérience au sein de la branche, sont exclus de la réglementation susmentionnée de l'OFFT. Selon l'ASB, il est en effet suffisant pour les formateurs «intervenant de manière limitée», d'être titulaire d'un diplôme de formation professionnelle ainsi que d'une expérience de plusieurs années au sein de la branche Banque.

Dispositions transitoires selon l'OFPr

L'ancienne Loi sur la formation professionnelle ne prescrivait pas d'exigences minimales pour les formateurs actifs dans les cours interentreprises. On a donc retenu la réglementation suivante en matière d'équivalence en tant que réglementation transitoire (art. 76, al. 1 de l'OFPr) : les formateurs qui, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, disposent d'une expérience de cinq ans dans le cadre d'une activité dans des CI, sont réputés qualifiés au sens de l'art 45 de l'OFPr.

Il leur est cependant conseillé, dans une optique d'amélioration qualitative, de continuer à se former sur une base volontaire.

Formations certifiées ISFPF pour les responsables de CI en 2003/2004

Les responsables de CI certifiés ISFPF suite aux sessions de formation sur deux jours de 2003/2004 ne sont – selon les renseignements fournis par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie – pas considérés comme qualifiés au sens de l'art. 45 de l'OFPr (éventuelle possibilité de dispense de cours dans certains modules).

Offre de formation pour les formateurs dans les CI, selon l'art. 45 de l'OFPr

Actuellement, l'IFFP (Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, anciennement ISFPF) offre des filières de certificats pour les responsables de formation professionnelle à titre principal ou secondaire selon l'art. 45, let. c de l'OFPr (voir plus haut, cf. <http://www.iffp-suisse.ch/fr>). Il existe également d'autres établissements proposant des cursus de formation reconnus:

cf.: <http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01584/01585/index.html?lang=fr>

Informations, contact

Roman Tschopp, Association suisse des banquiers, Case postale 4182, 4002 Bâle, Tél. 061 295 93 93, e-mail roman.tschopp@sba.ch

Association suisse des banquiers
Bâle, février 2014 (sous réserve de modifications)